

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne en matière de congés de circonstances et de congé parental

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, l'article 376 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 mars 2025 ;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le 3 avril 2025 ;

Vu le rapport du 26 février 2025, établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu les protocoles de négociation n° 880 et n° ... du comité de secteur XVI, établis respectivement le 16 mai 2025 et le ... (date) ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'État, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la nécessité d'aligner les congés de circonstances des agents statutaires et des membres du personnel contractuel dans le cadre d'un placement familial de longue durée, tenant compte de l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles tel que modifié par l'arrêté royal du 1^{er} mai 2023 ;

Considérant l'instauration d'un congé de circonstances en cas de perte de grossesse avant le 181^{ème} jour de grossesse, conformément à l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État en octroyant un congé de circonstances en cas de perte de grossesse tel que modifié par l'arrêté royal du 9 juin 2024 ;

Considérant la loi programme du 27 mai 2025 contenant diverses mesures sociales et fiscales qui a reconnu aux parents qui accueillent un enfant dans le cadre d'un placement familial de longue durée les mêmes droits que les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant en matière de congé parental, l'article 217 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'article 376 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° au placement familial de longue durée : l'accueil d'un enfant au sein d'une famille pour une durée continue de minimum six mois dans le cadre d'une procédure de tutelle. »

2° trois alinéas rédigés comme suit sont insérés après l'alinéa 1^{er} :

« Pour l'application du présent article, l'on entend par :

1° le placement familial de longue durée : le placement tel que défini à l'article 30sexies, § 6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

2° la perte de grossesse : toutes les formes de perte de grossesse, que cette perte soit d'origine médicale ou spontanée, à partir du moment où la perte se produit depuis le début de la grossesse jusqu'au cent-quatre-vingtième jour de grossesse inclus.

Pour l'application de l'alinéa 5, 4°/1 et 4°/2, les liens qui découlent d'un placement familial de longue durée sont assimilés aux liens familiaux consacrés par ces dispositions à la condition que le décès de la personne visée survienne pendant ou après le placement familial de longue durée.

Pour l'application de l'alinéa 5, 2°, 3°, 5°, 7°, 10°, 11° et 12°, les liens qui découlent d'un placement familial de longue durée sont assimilés aux liens familiaux consacrés par ces dispositions à la condition que l'événement survienne pendant ou après le placement familial de longue durée et que l'enfant placé ait fait partie de la famille d'accueil de manière permanente pendant une période ininterrompue de trois ans. » ;

3° à l'alinéa 5 nouveau, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 4°/1, les mots *« le décès de l'enfant de l'agent, de l'enfant du conjoint de l'agent, ou de l'enfant que l'agent ou que le conjoint accueille ou a accueilli dans sa famille dans le cadre d'une procédure de tutelle ou de placement de six mois consécutifs au moins »* sont remplacés par les mots *« le décès de l'enfant de l'agent ou de l'enfant du conjoint de l'agent »* ;

b) le 4°/3 est abrogé ;

c) l'alinéa est complété par un 15° rédigé comme suit :

« 15° la perte de grossesse de l'agent féminin qui était enceinte et la perte de grossesse de la conjointe, qui était enceinte, de l'agent : deux jours ouvrables suivant la perte de grossesse. Ce congé est octroyé à l'agent féminin qui a subi une perte de grossesse ou à l'agent dont la conjointe a subi une perte de grossesse. Le congé de circonstances est octroyé à l'agent sur présentation d'un certificat médical attestant de la perte de grossesse. ».

4° à l'alinéa 6 nouveau, les mots *« alinéa 2 »* sont remplacés par les mots *« alinéa 5 »*.

Art. 2. A l'article 400, paragraphe 1^{er} du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots *« ou de l'adoption d'un enfant, »* sont remplacés par les mots *« de l'adoption d'un enfant ou de l'accueil d'un enfant dans le cadre d'un placement familial de longue durée visé à l'article 30sexies, paragraphe 6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, »* ;

2° à l'alinéa 3, il est inséré un nouveau 2/1° rédigé comme suit :

« 2/1° dans le cadre de sa désignation comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par les services communautaires compétents en matière de protection de la jeunesse, pendant une période qui court de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire. L'agent peut exercer ce droit, dans la mesure et aussi longtemps, que l'enfant concerné est placé chez lui dans le cadre d'un placement familial de longue durée visé à l'article 30sexies, paragraphe 6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Au plus

tard au moment du début du congé, l'agent fournit à l'employeur le ou les documents attestant de l'événement qui ouvre le droit au congé parental ; »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

A. DOLIMONT

La Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Galant', with a long horizontal flourish extending to the right.

J. GALANT